



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **07 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 311 - 010

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués dans le lit majeur et le lit mineur et en zone inondable du cours d'eau « Ravin de Gorgonniers »
Commune de Noyers sur Jabron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3 , et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 27 juillet 2023, réalisé par le Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires suite à une visite de terrain en date du 14 avril 2023 et transmis pour avis à Monsieur le Maire de la commune de Noyers sur Jabron en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse par courrier daté du 8 août 2023 de Monsieur le Maire de la commune de Noyers sur Jabron, dans le délai réglementaire imparti ;

VU la visite organisée sur site le 3 octobre 2023 avec la commune de Noyers sur Jabron et la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que sur le cours d'eau « Ravin de Gorgonniers » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux sus-cités relèvent du régime de la déclaration et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « Ravin de Gorgonniers » - de la commune de Noyers sur Jabron n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure la commune de Noyers sur Jabron de régulariser la situation administrative de travaux réalisés sur le Ravin de Gorgonniers ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de franchissement du ravin des Gorgoniers a été créé par la commune de Noyers sur Jabron ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La commune de Noyers sur Jabron est mise en demeure de régulariser la situation des travaux effectués sans autorisation administrative sur le cours d'eau « Ravin de Gorgoniers » sur la commune de Noyers sur Jabron et constatés dans le rapport de manquement administratif du 27 juillet 2023 sus-cité, en déposant dans le délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier conforme aux dispositions du code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Monsieur le Maire de la commune de Noyers sur Jabron, est informé que :

- le dépôt d'un dossier n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé. Le cas échéant, et après approbation, les travaux de remise en état seront réalisés dans un délai de trois mois ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne saurait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Noyers sur Jabron, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 12 mois ;
- affiché en mairie de Noyers sur Jabron pendant une durée minimale de 12 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

La Sous-Préfète de Forcalquier, Secrétaire Général par intérim de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de Manosque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur le Maire de la commune de Noyers sur Jabron sis Mairie - Le Village - 04200 Noyers sur Jabron.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sis Château de Carmejane 04510 Le Chaffaut ;

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

